Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 030-213001126-20260430-DELIB20260034-DE

20260034

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

DÉLIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

En vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, dûment convoqué, le mercredi 22 avril 2026, avec toute information sur les délibérations, s'est réuni, sous la présidence de Maryse GIANNACCINI, le maire, dans la Salle du Conseil, à 18h30. La convocation a également été affichée « à la porte de la mairie », selon les articles L. 2121-10 et R. 2121-7 du CGCT.

Membres présents : Maryse GIANNACCINI, Gilbert CASAS, Valérie TRIGUEROS, Nicolas PERRIN, Christophe CODONER, Laurence FERRER, Sandrine RIEUTOR-PONZO, Denis BARIL, Suzana HEUVELINE, Ghislaine ISNARD, Sébastien ANDRE, Anne-Marie SPICER, Julien SCUDERI, Christèle CASTANET.

Membres absents et représentés :

Justine BERNAT a donné procuration à Gilbert CASAS

Dimitri VERNIER a donné procuration à Laurence FERRER

Antoine BOUE-LAURENT a donné procuration à Valérie TRIGUEROS

Romain BIALES a donné procuration à Julien SCUDERI

Brigitte BARATIN a donné procuration à Christèle CASTANET

Membre absents et non représentés : -

Au titre des articles L. 2121-15 et L. 2121-17 du CGCT, les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice au nombre de 14, il a été procédé à la nomination, parmi ces derniers, de Valérie TRIGUEROS, élue secrétaire de séance, et d'un auxiliaire, Madame Aurélie FIORENZANO, pris en dehors de ses membres.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 030-213001126-20260430-DELIB20260034-DE

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SIMPLE

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière, l'article L211.1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Le Conseil Municipal avait institué le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU approuvé le 10 avril 2018.

Depuis, une révision n°20260001 du PLU, approuvée le 25 février 2026 a modifié la délimitation des zones urbaines et d'urbanisation future.
Madame/Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du DPU.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et R211-1 et suivants ;
Vu la délibération en date du 20230004, prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2026, approuvant la révision générale du plan local d'urbanisme n° 20260001 du PLU de FONS ;

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune ;
Considérant que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;
Considérant qu'en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.
Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du DPU permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 030-213001126-20260430-DELIB20260034-DE

aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics.
Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des **zones U et AU** délimitées par le règlement graphique du PLU révisé ;
Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2, R211-3 du Code de l'urbanisme.
Après en avoir délibéré, le vote ayant lieu au scrutin public en vertu de l'article L2121-21, le conseil municipal décide à l'unanimité.

Article 1er : INSTAURE sur le territoire commune un droit de préemption urbain :
Sur l'ensemble des zones U
Sur l'ensemble des zones d'urbanisation future
Délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé
Article 2 : INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du DPU est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : PRECISE que le DPU institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme
Article 4 : AUTORISE Madame/Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de son affichage en mairie et de sa réception en Préfecture (Date du tampon du Bureau du Courrier apparaissant sur la présente délibération), en conformité avec l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Maryse GIANNACCINI, le maire

COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Gard)

Valérie TRIGUEROS, secrétaire de séance

Affichage à la Mairie et mise en ligne le 30 avril 2026, en vertu de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 030-213001126-20260430-DELIB20260034-DE